



SPRO : Exiger la transparence !

Depuis l'apparition dans la loi de 2009, d'un service public d'orientation tout au long de la vie, d'autres lois ont été adoptées et de nouveaux textes sont attendus. Tout ceci génère un certain brouillage que certains rectorats et certaines régions entretiennent volontairement.

La loi du 5 Mars 2014 sur la formation professionnelle et la démocratie sociale précise dans quel contexte le service public régional d'orientation devrait se mettre en place, en janvier 2015.

La question de la « gouvernance ».

Contrairement à ce qui est affirmé partout les CIO ne font pas partie du SPRO. L'article 22 de la loi du 5 mars 2014 précise bien que « l'état et la région assurent **le service public de l'orientation tout au long de la vie** » tandis que la région a la responsabilité du **SPRO**. « La région coordonne les actions des autres organismes participant au **service public régional de l'orientation** ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience. »

C'est par une convention annuelle signée entre l'état et la région dans le cadre du Contrat de plan Etat / Région sur le plan de développement des formations professionnelles que l'exercice des compétences respectives de l'état et de la région est fixé (article 22 de la loi du 5 mars 2014).

Un projet d'accord cadre interministériel et une convention type ont été élaborés entre le MEN et l'ARF. Ils devraient être publiés très prochainement.

Les objectifs définis dans l'accord cadre insistent sur « l'articulation et la mise en réseau des différents acteurs du SPRO, dans le respect des compétences et prérogatives de chacun, mais aussi dans la volonté de rendre plus efficient et complémentaire le travail de chaque partenaire »
Il est précisé dans le préambule que « tous les partenaires contribuant au SPRO conservent leurs rattachements administratifs et hiérarchiques, leurs spécificités statutaires et leurs missions ainsi que leurs conditions d'exercice. Ils partagent des valeurs communes qui sont l'universalité, l'égalité ainsi que la neutralité, l'objectivité, le respect de la confidentialité et des principes déontologiques. Ces valeurs doivent s'inscrire dans les principes et les objectifs du SPRO »

Si l'accord cadre s'inscrit bien dans le cadre de la loi, le projet de convention type entretient une grande confusion entre les termes de la loi et son contenu. Ainsi il est pour le moins curieux que la loi du 5 mars ne figure pas dans les visa et que ce projet de convention type s'appuie non pas sur la loi mais sur les constats qui lui ont servi de base !

« La présente convention prend appui sur l'accord cadre conclu entre l'État et l'ARF (en novembre 2013 ¹), visé ci dessus, auquel elle est annexée, ainsi que **sur les constats ayant servi de base à la loi du 5 mars 2014.** ».

Analyse du SNES

Le SNES a obtenu que les conventions état/région soient cadrées nationalement. Mais on voit bien que la convention type cultive l'ambiguïté sur le périmètre du pouvoir de la région et sur la mise en place d'une animation territoriale de toutes les structures, sous la houlette d'un personnel de la Région. Le SNES –FSU a demandé des modifications à ce texte dont il faut souligner qu'il reste incitatif et non obligatoire quant au contenu. Rappelons que la région n'a aucun pouvoir sur les CIO, ni pour fixer des actions à effectuer, ni pour convoquer les collègues directeurs ou conseillers dans des réunions organisées par ses soins. Seul le Recteur peut par le biais de cette convention fixer le seuil d'engagement des services et déterminer les tâches à assurer, à condition qu'elles soient conformes à nos missions. Les régions expérimentales peuvent avoir déjà signé de telles conventions, après les avoir présentées au CCREFP mais celles-ci n'ont qu'une année de validité et peuvent être remises en cause si elles s'écartent trop de l'accord cadre.

Les publics

L'article 22 de la loi du 5 mars 14 précise très clairement le champ de compétence par rapport aux publics. « L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants ».

Mais le projet de convention type mord déjà le trait, en maintenant une confusion sur la prise en charge des publics. Il positionne le SPRO sur l'accueil en « **prenant en compte tous les publics, quels que soient l'âge, le statut ou la situation** ».

D'ailleurs certaines Régions, comme la région Centre, souligne dans leurs projets que l'intervention de l'état en direction du public scolaire concernerait uniquement ce qui se passe à l'intérieur des établissements, laissant tout le champ libre au SPRO à l'extérieur. La région Poitou Charente fait l'inverse en se mêlant de la mise en place du PIODMEP dans les établissements, ce qui relève pourtant de la responsabilité de l'EN.

Analyse du SNES

¹ Cette convention de novembre 2013 élaborée sans concertation avec le SNES, plaçait les CIO sous la coupe des régions et les personnels sous une double tutelle Etat/Région.

Le SNES et la FSU se battent depuis 2009 dans les CCREFP pour faire respecter la spécificité de l'orientation scolaire et éviter ces dérives. Les CCREFP viennent d'être transformés en CREFOP (Comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle) et à cette occasion, certains ont tenté d'éliminer la FSU de cette instance qui aurait été réservée aux confédérations. Un arrêté du 3 octobre corrige ce dysfonctionnement dont les conséquences pour nos services auraient été catastrophiques. Il suffit de consulter les résultats des votes émis dans ces instances pour constater qui défend quoi !

Les pratiques et les outils

Aucun texte officiel ne fait mention de la nécessité de mutualiser les outils des « acteurs de l'orientation », ni de les professionnaliser. Ces termes proviennent des recommandations européennes qui se situent dans une perspective de « guichet unique ». Ils ont largement été repris par l'ARF et les régions expérimentales. Le projet de convention type pose dans ce domaine deux types de problèmes :

D'une part il prétend définir les modalités d'exercice de notre travail Il préconise ainsi dans son préambule l'analyse de « **chaque demande en vue de délivrer une première information personnalisée et anonyme** » et prétend définir une sorte de référentiel d'activité pour chaque étape. Il demande aux signataires de la convention type de « Proposer des services et/ou des prestations de conseil en orientation et un accompagnement aux personnes concernées, en fonction des besoins et des demandes formulées, et ce tout au long de leur vie en :

- **aidant à la définition des parcours et de leurs étapes**, tout en élargissant le champ des possibles ;
- **mobilisant les opérateurs du conseil en évolution professionnelle ;**
- organisant la mise en œuvre des parcours par la **mobilisation des outils d'information, des différents dispositifs territoriaux liés à la formation et à l'emploi, notamment ceux du service public de l'emploi (SPE), ceux des observatoires (CARIF-OREF, DRONISEP, branches...) et, si nécessaire, d'autres dispositifs et services relevant des politiques publiques (logement, transport, actions sociales, jeunesse, santé...)** ;
- **explicitant les informations données**, pour faciliter leur appropriation par les usagers afin qu'ils soient en mesure de les mobiliser de manière autonome (dans une perspective d'éducation à l'information et aux médias numériques par exemple) ;
- **faisant connaître les métiers, leurs évolutions et leurs conditions de recrutement et d'exercice.** »

Il s'agit ici ni plus ni moins d'indiquer aux conseillers d'orientation-psychologues assurant un premier accueil, comment ils doivent recevoir la personne et quelle documentation ils doivent utiliser ! En outre, le modèle qui sous tend cette énumération s'apparente davantage au référentiel de conseiller de missions locales qu'à celui de Co-Psy !

Plusieurs régions expérimentales (Bretagne, Centre) ont d'ailleurs confié à des cabinets privés, l'organisation de réunions sur les pratiques ou l'élaboration de questionnaires de satisfaction des usagers à renseigner (pays de Loire, Région centre et Bretagne). **Ils prétendent définir des référentiels communs minimum exigibles de tous les participants au SPRO. Une sorte de socle minimum du conseil ! Mais c'est oublier que les Co-Psy sont avant tout des psychologues !**

Analyse du SNES

En aucun cas nos collègues ne peuvent se voir imposer la passation de questionnaires ou toute autre tâche, sauf à en avoir reçu la demande explicite par courrier du Recteur. De même, ils ne sauraient être tenus de se déplacer pour assister à des réunions organisées par les régions en dehors d'une convocation rectorale et d'un ordre de mission. Plusieurs Régions (Rhône Alpes, Bretagne, Aquitaine..) sont allés jusqu'à déterminer des sortes de référentiels de pratiques pour les différentes fonctions du SPRO : Accueil, conseil personnalisé et accompagnement. Ces référentiels ne peuvent se substituer aux missions fixées pour les fonctionnaires et psychologues que sont les Co-psy et DCIO. Ils ne peuvent en aucun cas transformer nos modalités d'exercice.

Le conseil en évolution professionnelle

La loi du 5 Mars 2014, dans son article 22, instaure un droit au conseil en évolution professionnelle pour toute personne afin de favoriser son parcours professionnel. Ce droit est ouvert dès 16 ans pour tous les jeunes ayant quitté le système scolaire. Il est assuré par 5 opérateurs définis par la loi (pôle emploi, les missions locales, l'APEC, OPACIF, Cap emploi pour les personnes handicapées et tout autre organisme désigné par la région). « Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3. ». S'appuyant sur cette phrase, le cahier des charges définissant l'offre de service du CEP, découpe celui-ci en plusieurs niveaux dont le premier est sensé être assuré par tous les organismes relevant du SPRO. **Or, les CIO ne sont pas opérateurs pour le CEP et ne relèvent pas du SPRO mais y contribuent en fonction de la convention Etat/ Région. Ils n'ont donc pas à intervenir pour le CEP.**

Analyse du SNES

Le SNES est intervenu pour faire préciser dans le projet de convention type et dans les conventions régionales que les CIO n'étaient pas impliqués dans le CEP. Celui-ci suppose en effet pour tous les publics hors scolaires, une activité de bilan et de positionnement, des entretiens et un suivi que les CIO n'ont pas les moyens d'assurer pour ce public non prioritaire. D'autant que les CIO sont déjà engagés pour le suivi des publics jeunes sortis de l'Ecole sans qualification par le biais des PSAD et vont être concernés par les décrets d'application de la loi refondation de l'Ecole sur le retour en formation initiale pour les jeunes de 16 à 25 ans (mettre ici référence au décret).

Le SNES est intervenu lors du CSE pour faire modifier le décret interministériel désignant les Co-Psy et DCIO comme « représentant du SPRO » alors que d'autres organisations avalisaient ces formulations ! Il a demandé et obtenu en séance la modification de cette appellation. Il a également proposé des amendements pour que les CIO soient concernés uniquement par les demandes de retour en formation sous statut scolaire et n'aient pas à assurer le suivi et le positionnement des jeunes adultes relevant des dispositifs de formation certificative ou de la VAE. Le SNES exige que la contribution des CIO à l'accueil de premier niveau du public ne se traduise pas par une obligation à entrer dans les procédures de suivi et d'accompagnement pour le CEP, ni en termes de tâches à effectuer, ni en termes d'outils à utiliser.

Octobre 2014
Collectif CO-Psy/DCIO